



Ces arrêtés concernent les conditions d'accès et de navigation sur les différents plans d'eau des Ardennes cités dans les arrêtés préfectoraux ci-dessous :

Arrêté 2020-264 Portant autorisation d'accès aux Étangs de Rogissart situés sur la commune de Gepunsart du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès aux Étangs de Rogissarts situés sur la commune de Gepunsart est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter

Arrêté 2020-265 : Portant autorisation d'accès aux Étangs d'Elan situés sur la commune de Flize du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès aux Etangs d'Elan situés sur la commune de Flize est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :



José DIDIER

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 08
jose.didier@ardennes.gouv.fr

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter

Arrêté 2020-266 : Portant autorisation d'accès « aux Étangs de la Ville » situés sur la commune de Bogny sur Meuse du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès « aux Etangs de la Ville » situés sur la commune de Bogny sur Meuse est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter



Arrêté 2020-267 : Portant autorisation d'accès à l'étang de La Truite au Bleu situé sur la commune d'Attigny du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès à l'étang de pêche de la Truite au Bleu situé sur la commune d'Attigny est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter

Arrêté 2020-268 : Portant autorisation d'accès à la pêche le Warcan à Olly située sur la commune de Illy du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès à la pêche le Warcan à Olly située sur la commune de Illy est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter

Arrêté 2020-269 : Portant autorisation d'accès aux étangs privés du Moulin de la Chut situés sur la commune de Juniville du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès aux étangs privés du Moulin de la Chut situés sur la commune de Juniville est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter



José DIDIER

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 08
jose.didier@ardennes.gouv.fr



Arrêté 2020-270 : Portant autorisation d'accès à l'étang de pêche situé sur la commune de Lépron les Vallées 13 mai 2020

Article 1 : L'accès à l'étang de pêche situé sur la commune de Lépron les Vallées est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter

Arrêté 2020-271 : Portant autorisation d'accès à l'étang communal situé sur la commune de Liart du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès à l'étang communal situé sur la commune de Liart est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter

Arrêté 2020-272 : Portant autorisation d'accès aux étangs Le Pré Pillette et La Besogne situés sur la commune de Marcq du 13 mai 2020

Article 1 : L'accès aux étangs Le Pré Pillette et La Besogne situés sur la commune de Marcq est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciations physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouvertures et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter



José DIDIER

Réfèrent "Sports de nature" – DDCSPP 08

jose.didier@ardennes.gouv.fr



Arrêté 2020-274 : Portant autorisation d'accès au lac de Bairon situé sur la commune de Bairon et ses Environs du 14 mai 2020

Article 1 : L'accès au lac de Bairon situé sur la commune de Bairon et ses Environs est autorisé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures précisées à l'article 2

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- La promenade à pied ou en vélo sur les sentiers et les chemins existant autour du lac est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique
- Les activités sportives de canoë-kayak, paddle et voile sont autorisées, dans le respect des consignes sanitaires édictées par les fédérations sportives (pas de vestiaires, ni de lieu de vie collectif, accès à l'eau via des zones dédiées et non via la plage, désinfection régulière des équipements de protection, pratique individuelle, ou par des personnes appartenant à la même cellule familiale pour les canoës biplaces)
- La plage, les aires de jeu, les aires de pique-nique et les sanitaires sont interdits au public
- La pêche est autorisée, dans le respect des règles de distanciation, physiques
- Les activités de restauration et de débit de boisson sont interdites. La vente à emporter est autorisée dans le strict respect des gestes barrières
- Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manières claires aux différents points d'accès, et mes espaces interdits devront être matérialisés. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès du public au lac des Vieilles Forges ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Arrêté 2020-275 : Portant autorisation au lac des Vieilles Forges situé sur la commune de Les Mazures du 14 mai 2020

Article 1 : L'accès au lac des Vieilles Forges situé sur la commune de Les Mazures est autorisé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures précisées à l'article 2

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- La promenade à pied ou en vélo sur les sentiers et les chemins existant autour du lac est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique
- Les activités sportives de canoë-kayak, paddle et voile sont autorisées, dans le respect des consignes sanitaires édictées par les fédérations sportives (pas de vestiaires, ni de lieu de vie collectif, accès à l'eau via des zones dédiées et non via la plage, désinfection régulière des équipements de protection, pratique individuelle, ou par des personnes appartenant à la même cellule familiale pour les canoës biplaces)
- La plage, les aires de jeu, les aires de pique-nique et les sanitaires sont interdits au public
- La pêche est autorisée, dans le respect des règles de distanciation, physiques
- Les activités de restauration et de débit de boisson sont interdites. La vente à emporter est autorisée dans le strict respect des gestes barrières
- Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manières claires aux différents points d'accès, et mes espaces interdits devront être matérialisés. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès du public au lac des Vieilles Forges ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.



José DIDIER

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 08

jose.didier@ardennes.gouv.fr



Arrêté 2020-276 Portant autorisation d'accès au plan d'eau communal situé route du Bon Secours situé sur la commune de Givet du 14 mai 2020

Article 1 : L'accès au plan d'eau communal de Bon secours situé sur la commune de Givet est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Assurer une distance minimale de 10 mètres entre chaque pêcheur
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter
- Assurer un dispositif de contrôle par le gestionnaire du site

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1 doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'aux règles définies par les autorités compétentes.

Arrêté 2020-285 Portant autorisation d'accès à l'étang de pêche du Grand Moulin situé sur la commune de Maubert Fontaine du 14 mai 2020

Article 1 : L'accès à l'étang de pêche du Grand Moulin situé sur la commune de Maubert Fontaine est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir des règles de distanciation physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux

- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'un moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter

Arrêté 2020-286 Portant autorisation d'accès aux étangs de Villers Semeuse, à l'étang lieudit La Culatte et aux étangs des Ballastières situés sur la commune de Villers Semeuse du 14 mai 2020

Article 1 : Les accès aux étangs de Villers Semeuse, à l'étang lieudit La Culatte et aux étangs des Ballastières situés sur la commune de Villers Semeuse sont autorisés

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir des règles de distanciation physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'un moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter



José DIDIER

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 08
jose.didier@ardennes.gouv.fr



Arrêté 2020-287 Portant autorisation d'accès aux étangs de la Motte et de la Forge situés sur la commune de Signy le Petit du 14 mai 2020

Article 1 : L'accès aux étangs de la Motte et de la Forge situés sur la commune de Signy le Petit est autorisé

Article 2 : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir des règles de distanciation physique
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'un moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses, des entrées et des sorties du site, et privilégier le port du masque par les personnels dans les locaux d'accueil du public
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire
- Afficher les gestes barrières à respecter



José DIDIER

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 08

jose.didier@ardennes.gouv.fr